

Extrait du registre des délibérations

Délibération 2026-018

Attribution des indemnités de fonction de président et des vice-présidents

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Syndical régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil de la Mairie de Villemur sur Tarn, sous la présidence de M. Serge MOULET, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 06 mai 2026.

Présents :

MAUREL Cédric, ESTRISPEAU Pierre, ROUX Didier, GAIO Michel, ASTRUC Thierry, BERGERET-ARNAUDE Thierry, NEGRO Jean-Luc, DALLA-BETTA Annie, BLANCHARD Sonia, BENEJAM-STONE Alexia, MOULET Serge, ASO Jacques, PICARD Laure, MAZZOLENI Christophe, ESPANOL Éric, BURGALAT Frédéric.

Absents :

Membres ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance :

M. Pierre ESTRISPEAU

Membres en exercice - 16 | Membres présents - 16 | Pouvoirs - 00 | Membres absents - 00

Exposé

Monsieur le Président, propose à l'assemblée de voter le taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique 1027 pour le Président et les Vice-présidents, en sachant que les montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vices présidents de syndicats intercommunaux dépendent du nombre d'habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R 5212-1 fixant pour les syndicats de communes des taux maximum ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités pour l'exercice effectif de fonctions versées au Président et aux Vice-présidents, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget syndical ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat avec une population en vigueur en 2026 de 13 799 habitants est situé dans la tranche suivante de population : entre 10 000 et 19 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 21.66 % pour le président, soit respectivement un montant maximum brut mensuel de 890.34€ pour le président ; et un taux de 8.66% pour les Vice-présidents soit respectivement un montant maximum brut mensuel de 355.97€ pour les Vice-présidents.



Monsieur le Président propose :

1) A compter de l'installation du bureau, les taux et montants des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont ainsi fixés :

⇒ Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- Président : 21.66 % de l'indice 1027 ;
- 1^{ère} et 2^{ème} Vice-présidents : 8.66 % de l'indice 1027.

⇒ Montants bruts mensuels en € :

- Président : 890.34€ ;
- 1^{ère} et 2^{ème} Vice-présidents : 355.97€.

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement ;

3) Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;

4) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget.

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil SIEVT, à l'unanimité décide :

- ⇒ **D'Approuver** globalement le régime indemnitaire des élus ainsi proposé, par Monsieur le Président,
- ⇒ **De Mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.

Résultats du vote

Votants – 16 | Pour – 16 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance,
M. Pierre ESTRISPEAU



Pour extrait conforme,

Le Président
M. Serge MOULET